

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT ALGÉRIEN

ORDONNANCES

DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Trois mois	Six mois	Un an	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trollier, ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Algérie et France	8 NF	14 NF	24 NF	
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	

Le numéro 0,25 NF. — Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés

SOMMAIRE

PROCLAMATION

DE

L'INDEPENDANCE

Proclamation des résultats du referendum d'auto-détermination du 15 juillet 1962 (p. 3).

Lettre du Président de la République Française au Président de l'Exécutif Provisoire de l'Etat Algérien (p. 4).

Lettre du Président de l'Exécutif Provisoire de l'Etat Algérien au Président de la République Française (p. 5).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 62-1 du 6 juillet 1962 relative à la réintégration et à la révision de la situation administrative de certains fonctionnaires et agents (p. 6).

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

DELEGATION AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du 6 juillet 1962 portant organisation de la délégation aux affaires administratives (p. 6).

Circulaire du 6 juillet 1962 relative à la réintégration et à la révision de la situation administrative de certains fonctionnaires et agents (p. 7).

DELEGATION A L'AGRICULTURE

Arrêté du 30 juin 1962 approuvant les modifications des statuts et règlements de la caisse mutuelle agricole d'action sociale (p. 8).

DELEGATION AUX TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du 30 juin 1962, complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 3641 TP/TV 6 du 19 août 1961 relatif à l'octroi et au contrôle des subventions dont peuvent bénéficier les collectivités locales, les établissements publics, notamment la caisse algérienne d'aménagement du territoire et les organismes constructeurs pour l'exécution de travaux d'aménagements urbains (p. 10).

SOMMAIRE (suite)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis portant modification du régime commercial du point d'arrêt de Flétat-des-Douairs (Ligne de Blida à Djelfa) (p. 11).

Avis d'appel d'offres ouvert. — Union des S.A.P. de Bougie (p. 10).

Avis d'appel d'offres avec concours — Union des S.A.P. de Bougie (p. 10).

Situation de la banque de l'Algérie au 30 avril 1962 (p. 11).

PROCLAMATION DES RESULTATS DU REFERENDUM D'AUTODETERMINATION DU 1^{er} JUILLET 1962

La Commission Centrale de Contrôle du Référendum d'Autodétermination, réunie ce jour 3 juillet 1962, à 10 heures 15,

Vu le décret n° 62-305 du 19 mars 1962 portant règlement du référendum d'autodétermination en Algérie ;

Vu le décret n° 62-449 du 8 juin 1962 portant convocation des électeurs d'Algérie en vue de leur participation au référendum d'autodétermination en Algérie ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif Provisoire du 22 juin 1962 ;

Considérant que le référendum d'autodétermination s'est déroulé le 1^{er} juillet 1962 dans toute l'Algérie ;

Considérant que l'article 27 du décret n° 62-305 du 19 mars 1962 stipule que « la Commission Centrale de Contrôle opère le recensement général des votes et annonce dès qu'elle le juge possible les résultats provisoires de la consultation » ;

Considérant que les résultats partiels et définitifs déjà transmis par les Commissions départementales permettent dès à présent la proclamation des résultats provisoires ;

Constata et proclame les résultats provisoires de la consultation du 1^{er} juillet 1962 ;

Total d'inscrits dans les 15 départements : 6.549.736.

Votants	6.017.680
Blancs ou nuls	25.565
Suffrages exprimés	5.992.115
OUI	5.975.581
NON	16.534

En conséquence la Commission Centrale de Contrôle du référendum constate qu'à la question : « Voulez-vous que l'Algérie devienne un Etat indépendant coopérant avec la France dans les conditions définies par les déclarations du 19 mars 1962 », les électeurs ont répondu affirmativement à la majorité ci-dessus indiquée.

Le Président : Kaddour SATOR.

Les membres : El-Hadi MOSTEFAI.

Amar BENTOUMI.

Alexandre CHAULET.

Abdellatif RAHAL.

Jean GUYOT.

Ahmed HENNI.

LETTRE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
au
PRESIDENT DE L'EXECUTIF PROVISOIRE DE L'ETAT ALGERIEN

LE GENERAL DE GAULLE

Paris, le 3 juillet 1962

Monsieur le Président,

La France a pris acte des résultats du scrutin d'autodétermination du 1^{er} juillet 1962 et de la mise en vigueur des déclarations du 19 mars 1962. Elle a reconnu l'indépendance de l'Algérie.

En conséquence et conformément au chapitre 5 de la déclaration générale du 19 mars 1962 les compétences afférentes à la souveraineté sur le territoire des anciens départements français d'Algérie, sont, à compter de ce jour, transférées à l'Exécutif Provisoire de l'Etat algérien.

En cette solennelle circonstance, je tiens à vous exprimer, Monsieur le Président, les vœux profondément sincères, qu'avec la France tout entière, je forme pour l'avenir de l'Algérie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à ma haute considération.

C. DE GAULLE.

Monsieur Abderrahmane FARES

*Président
de l'Exécutif Provisoire
de l'Etat Algérien.*

LETTRE DU PRESIDENT DE L'EXECUTIF DE L'ETAT ALGERIEN
au
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXECUTIF PROVISOIRE
DE
L'ETAT ALGERIEN

Rocher Noir, le 3 juillet 1962.

Le Président

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur, au nom de l'Exécutif Provisoire Algérien, de vous accuser réception de votre message et de prendre acte de la reconnaissance officielle, par la République française, de l'Indépendance de l'Algérie.

Conformément au chapitre 5 des déclarations d'Evian du 19 mars 1962, l'Exécutif Provisoire a ainsi reçu ce jour transfert des compétences afférentes à la souveraineté sur le territoire algérien.

Je vous remercie des vœux sincères que vous formulez à l'adresse de l'Algérie et j'exprime à mon tour, au nom de l'Exécutif Provisoire, en cette journée historique, des vœux sincères pour la France et pour une coopération féconde et prospère entre nos deux pays.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

A. FARES.

Général DE GAULLE
Président
de la
République Française

ORDONNANCES

Ordonnance n° 62-1 du 6 juillet 1962 relative à la réintégration et à la révision de la situation administrative de certains fonctionnaires et agents.

L'Exécutif provisoire,

Sur le rapport du délégué aux affaires administratives,

Ordonne :

Article 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires, statutaires ou contractuelles contraires, peuvent être réintégrés dans leur emploi, les fonctionnaires et agents civils ou militaires, ouvriers et employés des administrations publiques, des établissements publics, des collectivités et services publics et des services publics concédés, qui en raison d'actes accomplis avant le 20 mars 1962 et inspirés par des mobiles d'ordres patriotiques ont, au cours de la dite période, soit fait l'objet de mesures d'exclusion ou de suspension, soit été amenés à abandonner leur poste, à présenter leur démission, à solliciter leur mise en disponibilité, ou leur admission à la retraite par anticipation.

La réintégration qui pourra intervenir sur la demande des intéressés ou éventuellement de leurs ayants droit, donnera lieu à reconstitution et à réparation du préjudice de carrière.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents, qui, sans avoir fait l'objet d'une des mesures prévues à l'article précédent, ont subi un préjudice de carrière seront rétablis rétroactivement dans la situation administrative qu'ils auraient eue s'ils n'avaient pas été lésés.

Art. 3. — Les conditions dans lesquelles interviendront la reconstitution et la réparation du préjudice de carrière ainsi que la révision de la situation administrative prévue à l'article 2 ci-dessus, seront déterminées par décret.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 6 juillet 1962.

Le Président de l'Exécutif provisoire Algérien,
A. FARES.

Le délégué aux affaires administratives.
A. CHENTOUF.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

DELEGATION AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du 6 juillet 1962 du délégué aux affaires administratives portant organisation de la délégation aux affaires administratives.

Le délégué aux affaires administratives,

Vu la délibération de l'exécutif provisoire déterminant les attributions des différentes délégations,

Arrête :

Article 1^{er}. — La délégation aux affaires administratives comprend le cabinet du délégué, l'inspection générale de l'administration, le service de la législation et du contentieux administratif, le service de la fonction publique, la sous-direction du personnel, la sous-direction de l'administration départementale et communale et la sous-direction de l'administration générale.

I. — CABINET

Art. 2. — Le cabinet du délégué est chargé, sous l'autorité du délégué, de coordonner l'action des différents services et sous-directions et d'assurer une exécution harmonieuse des décisions du délégué.

II. — INSPECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION

Art. 3. — L'inspection générale de l'administration exerce au nom du délégué le contrôle supérieur sur tous les personnels, services, établissements ou institutions qui relèvent de la délégation aux affaires administratives.

Elle peut recevoir des lettres de mission signées du président de l'exécutif provisoire ou d'autres délégués et contresignées par le délégué aux affaires administratives étendant ses attributions à des personnels, services, établissements ou institutions

ne relevant pas de la délégation aux affaires administratives. Dans ce cas, ses rapports sont adressés simultanément aux différents signataires de lettres de mission.

Le bureau de l'organisation et des méthodes est rattaché à l'inspection générale de l'administration.

III. — SERVICE DE LA LEGISLATION ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Art. 4. — Le service de la législation et du contentieux administratif est consulté sur tous les projets de texte ayant une portée réglementaire. Il est également saisi des recours et mémoires relevant de la compétence des juridictions administratives à l'exclusion du contentieux fiscal.

IV. — SERVICE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Art. 5. — Le service de la fonction publique est chargé de suivre l'application du statut général de la fonction publique et des statuts particuliers. Il est consulté sur tous les projets de textes concernant les personnels des administrations publiques.

Il comprend trois bureaux :

1^{er} bureau.

- Statut général de la fonction publique.
- Statuts particuliers.
- Etude des projets de textes.

2^e bureau.

- Instructions des candidatures.
- Etude des dossiers de candidatures avec les délégations intéressées.
- Recrutement du personnel de l'administration centrale.

3^e bureau.

- Statistiques.
- Orientation.
- Documentation.
- Formation professionnelle.
- Logement des fonctionnaires.

V. — SOUS-DIRECTION DU PERSONNEL

Art. 6. — La sous-direction du personnel est chargée de la gestion des personnels de l'administration centrale et des préfectures et sous-préfectures.

Elle comprend deux bureaux.

1^{er} bureau.

Il est chargé de la gestion des personnels occupant un emploi dans l'administration centrale.

- Recrutement.
- Avancement.
- Discipline.
- Positions diverses.
- Mise à la retraite.
- Comptabilité.

2^e bureau.

Il est chargé de la gestion du corps préfectoral et du personnel des préfectures et sous-préfectures.

- Recrutement.
- Avancement.
- Discipline.
- Positions diverses.
- Mise à la retraite.
- Comptabilité.

VI. — SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE

Art. 7. — La sous-direction de l'administration départementale et communale est chargée de l'élaboration de l'ensemble de la réglementation applicable aux collectivités locales. Elle est chargée également de la tutelle administrative de ces collectivités et assure la gestion des crédits d'équipement départemental en liaison avec la caisse d'équipement.

1^{er} bureau.

- Tutelle administrative et financière des collectivités locales.
- Réglementation du fonctionnement des conseils régionaux, conseils généraux, conseils d'arrondissement et conseils municipaux.

2^e bureau.

- Equipement des collectivités locales.
- Réglementation du statut général des agents communaux et départementaux.
- Contentieux.

VII. — SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Art. 8. — La sous-direction de l'administration générale est chargée de certaines questions relatives à l'état des personnes ainsi que de la réglementation afférente aux associations, aux cultes, aux dons et legs et aux réquisitions d'immeubles.

Elle est également chargée de la gestion de crédits d'assistance, du fonctionnement du centre de documentation, de la bibliothèque et du journal officiel de l'Etat algérien ainsi que de la tutelle administrative de l'imprimerie officielle.

Elle comprend trois bureaux :

1^{er} bureau.

- Cultes et pèlerinage.
- Associations, dons et legs.
- Réglementation et contentieux des réquisitions.
- Réglementation de l'achaba.

2^e bureau.

- Centre de documentation et bibliothèque.
- Dépôt légal et annonces judiciaires et légales.
- Journal officiel de l'Etat algérien.
- Imprimerie officielle.

3^e bureau.

- Nationalité, naturalisations, statut civil.
- Gestion des crédits d'assistance.
- Frais des transports des indigents rapatriés.
- Allocations militaires.

Art. 9. — Le directeur de cabinet du délégué aux affaires administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Rocher Noir, le 6 juillet 1962.

Le délégué aux affaires administratives,
Signé : A. CHENTOUF.

Circulaire du 6 juillet 1962 relative à la réintégration et à la révision de la situation administrative de certains fonctionnaires et agents.

DELEGATION AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Cabinet

CIRCULAIRE

à Messieurs les Directeurs Généraux, Directeurs et Chefs de Service,

Messieurs les Préfets Inspecteurs Généraux Régionaux,
Messieurs les Préfets.

OBJET : Réintégration de certains fonctionnaires et agents.

Le Journal Officiel de l'Etat Algérien du 6 juillet 1962, publie l'ordonnance n° 62-1 du 6 juillet 1962 relative à la réintégration et à la révision de la situation administrative de certains fonctionnaires et agents.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après les directives à suivre lorsque vous serez saisis de demandes de réintégration présentées par des fonctionnaires et agents, ouvriers et employés des administrations publiques, des établissements publics et des collectivités et services publics qui, en raison d'actes accomplis avant le 20 mars 1962 et inspirés par des mobiles d'ordre patriotique ont, au cours de la dite période, soit fait l'objet de mesures d'exclusion ou de suspension, soit été amenés à abandonner leur poste, à présenter leur démission, à solliciter leur mise en disponibilité ou leur admission à la retraite par anticipation.

I. — L'intéressé est immédiatement réintégré dans son emploi et replacé dans la situation administrative où il se trouvait au moment de son éviction.

A défaut de vacance d'emploi, l'affectation est prononcée en surnombre. Vous voudrez bien dans cette hypothèse me rendre compte dans les moindres délais sous le présent timbre.

L'intéressé peut cependant, s'il en exprime le désir, recevoir une affectation autre que celle qu'il avait au moment où il a été mis fin à ses fonctions.

II. — Les conditions dans lesquelles s'effectueront la révision de la situation administrative et la réparation du préjudice de carrière, feront ultérieurement l'objet de textes réglementaires et d'une instruction complémentaire.

Je vous prie de veiller personnellement avec le plus grand soin à l'application des présentes instructions et vous demande de me rendre compte sous le présent timbre, dans les moindres délais, de toutes les décisions que vous serez amenés à prendre conformément aux instructions qui précèdent et, le cas échéant, des difficultés que vous rencontreriez à l'occasion de l'examen de chaque cas particulier.

Fait à Rocher-Noir, le 6 juillet 1962.

Le délégué aux affaires administratives,
Signé : A. CHENTOUF.

DELEGATION DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 30 juin 1962 approuvant les modifications des statuts et règlements de la caisse mutuelle agricole d'action sociale.

Le Délégué à l'agriculture,

Vu la loi n° 61-44 du 14 janvier 1961 concernant l'autodétermination des populations algériennes et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination ;

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation des pouvoirs publics en Algérie ;

Vu le décret n° 62-390 du 9 avril 1962 portant répartition des attributions entre les services de l'Etat et les services de l'Algérie ;

Vu le décret n° 57-75 du 25 janvier 1957 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi n° 52-888 du 25 juillet 1952 et du décret n° 53-503 du 21 mai 1953 permettant aux salariés de l'agriculture de créer un régime de prévoyance et de retraite complémentaire ;

Vu l'arrêté du 15 février 1958 portant approbation des statuts et règlements de la caisse mutuelle agricole d'action sociale modifié par arrêté du 16 janvier 1959 ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté les nouveaux règlements de l'institution de prévoyance dite « caisse mutuelle agricole d'action sociale ».

Art. 2. — Le délégué à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Rocher Noir, le 30 juin 1962.

Le délégué à l'agriculture,

Signé : CHEIKH M'Hamed.

CAISSE MUTUELLE AGRICOLE D'ACTION SOCIALE

REGIME DE PREVOYANCE

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. — Par adhésion patronale groupée en date du 20 mars 1961, les entreprises adhérentes à la Caisse Mutuelle Agricole d'Action Sociale (C.M.A.A.S.) ont adopté à effet du 1^{er} janvier 1961 le régime de prévoyance de la Caisse Centrale de Prévoyance Mutuelle Agricole (C.C.P.M.A.) dont le siège est à Paris, 25, rue de la Ville-L'Evêque.

Art. 2. — Les entreprises et leur personnel sont régis par les dispositions statutaires et réglementaires présentes et à venir de la C.C.P.M.A., ainsi que par les statuts de la C.M.A.A.S. et le présent règlement.

Art. 3. — Le présent règlement définit un régime complémentaire pour d'une part compenser les différences de législation sociale en matière de retraite et d'autre part maintenir les dispositions antérieures relatives aux rentes de survie et d'invalidité et à l'assurance maladie.

Chapitre II

Cotisations

Art. 4. — Les ressources nécessaires au fonctionnement du régime de prévoyance sont constituées par :

1° une cotisation assise sur le montant total des traitements de tous les salariés appartenant à la catégorie de personnel au profit duquel l'adhésion a été acceptée ;

2° une cotisation constituée par une retenue effectuée sur le traitement de chaque salarié adhérent.

Les taux des cotisations de l'entreprise et du salarié et les traitements retenus pour le calcul des cotisations sont fixés au tarif annexé au présent règlement.

Art. 5. — Le traitement pris en considération pour le calcul de la cotisation est celui retenu en fonction du règlement de la C.C.P.M.A.

Art. 6. — La cotisation est versée par l'entreprise suivant la périodicité et aux époques fixées par la Caisse dans les quinze jours qui suivent la date d'échéance. Passé ce délai, l'entreprise défaillante est passible d'intérêts de retard au taux légal.

Chapitre III

Retraites

Art. 7. — La retraite est constituée sous forme de rente viagère différée sans contre-assurance avec participation aux résultats. Les versements sont inscrits sur un livret individuel ainsi que les rentes acquises.

Art. 8. — La retraite est égale à un pourcentage des traitements du salarié sur lequel a été prélevée sa cotisation personnelle visée à l'article 4.

Le montant de ce pourcentage est fixé au tarif.

Art. 9. — L'entrée en jouissance de la retraite est fixée à l'âge de 60 ans avec faculté d'anticipation à partir de l'âge de 55 ans. Elle peut également être différée à l'âge de 65 ans. Les réductions et bonifications pour anticipation et ajournement sont celles découlant du tarif.

Art. 10. — La retraite est obligatoirement réversible pour 60 % sur la tête du conjoint.

Art. 11. — La retraite est réglée aux époques fixées par la Caisse ou par l'organisme d'assurance visé à l'article 19.

Art. 12. — En cas de départ du salarié, le bénéfice de tous les versements faits pour la constitution de sa retraite lui est conservé. Il lui est fait remise du livret individuel visé à l'article 7.

Chapitre IV

Rente de survie

Art. 13. — En cas de décès du salarié survenant avant l'époque de la liquidation de la retraite et après dix années au moins de versements de cotisations personnelles, une rente de survie est servie immédiatement à sa veuve ou à défaut aux enfants mineurs à charge.

Cette rente de survie est complémentaire à la pension de réversion due au titre du règlement de la C.C.P.M.A. Son montant, cumulé avec cette pension de réversion, s'il y a lieu, est fixé aux maxima déterminés à l'article 15.

Art. 14. — Lorsque la rente joue en faveur de la veuve, la rente de survie est viagère. Pour les veuves qui sont appelées à bénéficier d'une pension de réversion à l'âge de 50 ans, la rente de survie n'est que temporaire et sera révisée lors de l'attribution de la pension de réversion.

Lorsque la rente joue au profit d'enfants mineurs à charge, elle n'est que temporaire et cesse à la majorité.

La part des enfants qui ne seraient plus bénéficiaires viendrait accroître la part des autres.

Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs à charge de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs, la pension de réversion est partagée par moitié entre la veuve d'une part et les enfants mineurs à charge issus des précédents mariages d'autre part. A l'extinction des droits des enfants, leur part est reportée sur la veuve.

Art. 15. — Pour dix années de cotisations du salarié le total des avantages définis à l'article 13 est fixé à quinze pour cent du dernier traitement annuel défini à l'article 5.

Il s'augmente :

- après la dixième année de un pour cent par an,
- à partir de la seizième année de un pour cent tous les six mois,
- à partir de la vingt-et-unième année de un-demi pour cent par an.

La garantie rente de survie ne joue que si la pension de réversion servie à la veuve est inférieure à quarante pour cent du dernier traitement annuel du salarié.

CHAPITRE V

INVALIDITE

Art. 16. — La présente garantie a pour but, par le règlement d'une allocation mensuelle, de porter, s'il y a lieu, l'indemnité journalière ou mensuelle réglée à un invalide par la C.C.P.M.A. aux pourcentages ci-après du traitement de base fixé au tarif :

- 30 % pour l'invalide capable d'exercer une activité rémunérée ;
- 40 % pour l'invalide absolument incapable d'exercer une profession ;
- 50 % pour l'invalide absolument incapable de travailler et qui est en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Art. 17. — Les salariés invalides continuent à bénéficier sans versement de cotisation et sur la base du traitement annuel déterminé comme il est dit à l'article 5 du présent règlement :

- de la constitution de la retraite ;
- de la garantie rente de survie jusqu'à l'âge prévu pour la retraite.

Ils continuent en outre à bénéficier de la garantie maladie maternité.

CHAPITRE VI

MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITE

Art. 18. — Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, dentaires, de lunetterie, d'appareillage, de séjour dans un établissement de soins et de maternité sont remboursés dans les conditions fixées au règlement spécial annexé au présent règlement et au tarif.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19. — Toutes les dispositions des polices des organismes d'assurance auxquelles pourrait être confiée par le conseil d'administration la couverture des risques sont applicables aux entreprises et à leurs salariés adhérents.

Art. 20. — Le régime de prévoyance coordonnera les rapports entre les entreprises adhérentes et la C.C.P.M.A.

Art. 21. — Dans le cadre de la législation en vigueur, la C.M.A.A.S. pourra souscrire pour le compte des entreprises adhérentes et au profit de leurs salariés toutes garanties auprès d'organismes d'assurances.

Art. 22. — L'employeur est responsable de la transmission à la caisse de toutes déclarations ou pièces dont la remise incombe au salarié.

Toutefois, la caisse se réserve le droit de demander directement des renseignements complémentaires au salarié.

Art. 23. — L'entreprise est tenue de se soumettre au contrôle que pourrait exercer la caisse et communiquer aux personnes chargées de la vérification toutes pièces susceptibles de faciliter leur tâche.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 24. — A titre transitoire, les salariés déclarés par les entreprises au titre de l'ancien règlement et qui, en raison de leur âge, temps de présence ou pour toute autre cause n'ont pas été pris en charge par la C.C.P.M.A., continuent à bénéficier des anciennes dispositions du règlement. En contre partie, les entreprises devront acquitter la cotisation patronale prévue par ces anciennes dispositions.

T.A. 1-1-1962

CAISSE MUTUELLE AGRICOLE D'ACTION SOCIALE

Projet de tarif Algérie

pour le régime de prévoyance complémentaire

Cotisation patronale :

Tranche A : 5 % ; tranche B : 2 %.

Cotisation du salarié :

Tranche A : 3 % ; tranche B : Néant.

La cotisation patronale est due dès l'embauche.

La cotisation du salarié n'est due que dans les conditions de l'article 2 du règlement de la C.C.P.M.A. (c'est-à-dire pour le seul personnel majeur, après titularisation et au plus tard à partir d'un an de présence).

Retraites : Calculées à raison de 0,50 % des salaires sur lesquels le salarié a payé sa cotisation.

Invalidité : Le traitement de base visé à l'article 16 du règlement est la tranche A, du salaire annuel.

**

Le tarif de la Caisse d'Action Sociale était jusqu'à ce jour de :

Cotisation patronale :

Tranche A₁ : 10 % ; tranche B : 12 %.

Cotisation du salarié :

Tranche A₁ : 6 % ; tranche B : 6 %.

Suivant le projet, les cotisations seraient :

Cotisation patronale :

Tranche A : C.C.P.M.A. : 5 % ; C.M.A.A.S. : 5 %.

Tranche B : C.C.P.M.A. : 10 % ; C.M.A.A.S. : 2 %.

Cotisation du salarié :

Tranche A : C.C.P.M.A. : 3 % ; C.M.A.A.S. : 3 %.

Tranche B : C.C.P.M.A. : 6 % ; C.M.A.A.S. : Néant

Traitements et salaires.

Tranche A : Jusqu'au plafond des A.S.A. Métropole (act. 9.600 N.F.).

Peut se composer en :

Tranche A₁ : Jusqu'au plafond des A.S.A. Algérie (act. 6.000 N.F.).

Tranche A₂ : De A₁ jusqu'à A (soit act. de 6.000 N.F. à 9.600 N.F.).

Tranche B : Partie des salaires comprise entre le plafond A.S.A. Métropole et 20.000 points C.C.P.M.A. (act. de 9.600 N.F. à 48.200 N.F.).

T.G. 1-1-1962

CAISSE MUTUELLE AGRICOLE D'ACTION SOCIALE

Projet de tarif général

pour le régime de prévoyance complémentaire

Cotisation patronale :

Tranche A : 7 % ; tranche B : 2 %.

Cotisation du salarié :

Tranche A : 3 % ; tranche B : Néant.

La cotisation patronale est due dès l'embauche.

La cotisation du salarié n'est due que dans les conditions de l'article 2 du règlement de la C.C.P.M.A. (c'est-à-dire pour le seul personnel majeur, après titularisation et au plus tard à partir d'un an de présence).

Retraites. Calculées à raison de 0,50 % des salaires sur lesquels le salarié a payé sa cotisation.

Invalidité : Le traitement de base visé à l'article 16 du règlement est la tranche A du salaire annuel.

**

Le tarif de la Caisse d'Action Sociale était jusqu'à ce jour de :

Cotisation patronale : 12 %.

Cotisation du salarié : 6 %.

Suivant le projet, les cotisations seraient :

Cotisation patronale :

Tranche A : C.C.P.M.A. : 5 % ; C.M.A.A.S. : 7 %.

Tranche B : C.C.P.M.A. : 10 % ; C.M.A.A.S. : 2 %.

Cotisation du salarié :

Tranche A : C.C.P.M.A. : 3 % ; C.M.A.A.S. : 3 %.

Tranche B : C.C.P.M.A. : 6 % ; C.M.A.A.S. : Néant.

Traitements et salaires.

Tranche A : Salaires jusqu'à un plafond annuel variable sur décision du Conseil d'Administration, actuellement fixé à 9.600 N.F. ou contre-valeur.

Tranche B : Partie des salaires comprise entre 9.600 N.F. et 20.000 points C.C.P.M.A., soit actuellement 48.200 N.F. ou contre-valeur.

DELEGATION AUX TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du 30 juin 1962 complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 3641 TP/TV 6 du 19 août 1961 relatif à l'octroi et au contrôle des subventions dont peuvent bénéficier les collectivités locales, les établissements publics, notamment la caisse algérienne d'aménagement du territoire et les organismes constructeurs pour l'exécution de travaux d'aménagements urbains.

Le délégué aux travaux publics,

Vu l'arrêté n° 3641 TP/TV 6 du 19 août 1961 relatif à l'octroi et au contrôle des subventions accordées pour l'exécution des travaux d'aménagements urbains ;

Sur propositions du directeur général des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3641 TP/TV 6 du 19 août 1961 est ainsi modifié :

« Des subventions sont accordées par l'Algérie pour l'exécution de travaux d'aménagements urbains : voirie, espaces verts accessibles au public, alimentation en eau potable, assainissement et défense contre les eaux nuisibles. »

Art. 2. — Le premier paragraphe de l'art. 3 : travaux subventionnables, est complété par :

« Toutefois, les dépenses à prendre en compte pour la création ou l'aménagement d'espaces verts accessibles au public : promenades, parcs, jardins, ne peuvent excéder la valeur d'achat du terrain utilisé ; par ailleurs ces dépenses ne doivent concerner que la mise en état du sol, les plantations et tous autres travaux nécessaires aux réalisations projetées : revêtement de promenades, grilles de jardins, ouvrages d'arrosage ou d'évacuation des eaux, etc... En aucun cas les subventions ne peuvent couvrir les dépenses d'acquisition du sol. »

Art. 3. — Le premier paragraphe de l'alinéa 1^o) de l'article 8 : taux des subventions, est modifié comme suit :

« 1^o le coefficient $K = 0,80$, s'il s'agit de travaux de voirie, d'aménagements d'espaces verts accessibles au public, d'adduction d'eau potable, d'assainissement et de défense contre les eaux nuisibles. »

Art. 4. — Les préfets, inspecteurs généraux régionaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rocher Noir, le 30 juin 1962.

Le délégué aux travaux publics,

Signé : KOENIG.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Circonscription de Sétif — Arrondissement de Bougie

UNION DES S.A.P. DE BOUGIE

CONSTRUCTION D'UN SILO MAGASIN DE 50.000 Qx

Lot N° 1

Fondation et gros œuvres

Un appel d'offres est ouvert pour les travaux de construction d'un silo-magasin de 50.000 Qx à Bougie.

Lot unique : Estimation 1.500.000 NF.

Les renseignements et les pièces servant de base à la remise des offres pourront être obtenus auprès de l'Ingénieur d'Arrondissement de Bougie, 5, Bd Clémenceau à Bougie.

Les offres seront adressées sous pli recommandés à M. le Directeur de l'U.S.A.P. de Bougie, boulevard Clémenceau, Bougie, avant le 1^{er} août 1962, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Sous peine de nullité de la soumission, les entrepreneurs fourniront à l'appui de leurs offres, les attestations et déclarations prescrites par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 25 janvier 1962 (R.A.A. du 9 février 1962, pages 316 et 317).

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une période de 90 jours à compter de la date de leur soumission.

AVIS D'APPEL D'OFFRES AVEC CONCOURS

Circonscription de Sétif — Arrondissement de Bougie

UNION DES S.A.P. DE BOUGIE

CONSTRUCTION D'UN SILO-MAGASIN DE 50.000 Qx

Lot N° 2

Equipements électromécanique et électrique

Un appel d'offres avec concours est ouvert pour les équipements électromécanique et électrique d'un silo-magasin de 50.000 quintaux à construire au port de Bougie.

Estimation : 400.000 NF.

Les renseignements et les pièces servant de base à la remise des offres pourront être obtenus auprès de l'Ingénieur d'Arrondissement de Bougie, 5, Bd Clémenceau à Bougie.

Les offres seront adressées sous pli recommandé à M. le Directeur de l'U.S.A.P. de Bougie, boulevard Clémenceau, Bougie, avant le 1^{er} août 1962, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Sous peine de nullité de la soumission, les entrepreneurs fourniront à l'appui de leurs offres, les attestations et déclarations prescrites par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 25 janvier 1962. (R.A.A. du 9 février 1962, pages 316 et 317).

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une période de 90 jours à compter de la date de leur soumission.

**SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
EN ALGERIE**

AVIS

La Société Nationale des Chemins de Fer Français en Algérie a soumis à l'homologation de l'administration supérieure la proposition de modifier la nomenclature alphabétique des points d'arrêt (Edition du 1^{er} avril 1953) dans les conditions ci-après :

Page 16.

N° de la ligne : 12.

Noms des points d'arrêt : Tlétat-des-Douairs Hng.

N° des renvois à consulter - Voyageurs, bagages et chiens accompagnés : 2.

A titre exceptionnel, les dispositions ci-dessus entreraient en vigueur immédiatement.

BANQUE DE L'ALGERIE

SITUATION AU 30 AVRIL 1962

A C T I F

Numéraire en caisse :		
Or, lingots et monnaies	28.052.522,83	
Billets et monnaies de la zone franc	15.078.086,66	43.130.609,49
Correspondants divers d'Algérie		12.262.195,44
Comptes courants postaux		461.002,80
Disponibilités en Métropole		134.711.323,46
Disponibilités sur l'Etranger		2.847.566,72
Avances à l'Algérie (Convention du 5 avril 1948 approuvée par la loi n° 49-49 du 12 janvier 1949)		32.000.000,00
Effets et valeurs en portefeuille		2.495.090.677,35
Comptes courants garantis par nantissements de titres		11.122.513,39
Avances à 30 jours sur Bons du Trésor et effets publics		101.066.000,00
Immobilisations (moins amortissements)		34.864.826,63
Participations et placements		85.515.388,29
Divers ..		528.287.921,73
	Total de l'actif.....	3.481.360.025,30

P A S S I F

Engagements à vue :		
Billets au porteur en circulation		2.497.781.275,00
Comptes courants créditeurs :		
Trésor public		35.194.606,52
Section spéciale du Trésor Public en Algérie		889.687,33
Comptes courants sur place		241.322.874,00
Autres engagements à vue		214.290.661,41
Capital de la Banque		20.000.000,00
Réserves statutaires		13.166.666,66
Autres réserves		92.443.236,61
Divers ..		366.271.017,77
	Total du passif	3.481.360.025,30

Certifié conforme aux écritures
Le Gouverneur de la Banque de l'Algérie
G. de WAILLY.

ANNEXES AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN OFFICIEL
des ANNONCES des MARCHES PUBLICS ALGERIENS (B.O.A.M.P.A.)

et

BULLETIN OFFICIEL
du REGISTRE du COMMERCE ALGERIEN (B.O.R.C.A.)

Publication commune paraissant les **Mercredi** et **Samedi**

Direction, Rédaction, Administration, Insertion et Abonnements :

Imprimerie Officielle, 9, rue Trollier, Alger

Abonnement : Un an, 15 N.F. — Six mois, 9 N.F. — Le numéro, 0,25 N.F.
